

DELIBERATION N° 09-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MARS 2009
RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.1.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation ancienne ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie telle que reprise dans les documents techniques de référence.

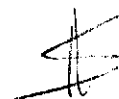
L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour :

2.1.1 - les études diagnostiques des réseaux,

2.1.2 - les études générales de programmation de l'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrages, études géotechniques, dossier Loi sur l'Eau),



2.1.3 - les études préalables à la mise en place des réseaux, de leur équipement en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.

2.1.4 - à toute étude qui contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations aux réseaux, du taux de collecte et du rendement des ouvrages de transport.

2.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables. Le montant finançable peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMELIORATION DES RESEAUX

3.1 - Conditions d'éligibilité

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont réalisés pour les zones d'urbanisation existantes,
- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un « Programme Pluriannuel Concerté » établi par les services de l'Agence et cohérent avec le programme d'assainissement de la collectivité,
- les travaux d'extension de collecte lorsqu'ils sont réalisés sur des zones non assainies sont majoritairement exécutés en réseau séparatif,
- la pollution collectée est destinée à être effectivement épurée,
- les branchements sous voie publique (ou privée, selon le cas) sont exécutés simultanément aux travaux de pose de réseaux,
- les travaux d'équipement et de mise en conformité des déversoirs d'orage, visés par la réglementation, sont repris dans le « Programme Pluriannuel Concerté ».
- la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement aux réseaux des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux.
- la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie :
 - soit par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement Artois-Picardie »,
 - soit par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

3.2 - Nature des dépenses prises en compte :

Dans ces conditions, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions suivantes :

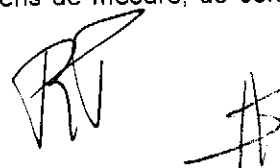
3.2.1 - Les travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées,

3.2.2 - Les travaux de branchement sous voie publique, boîtes de branchement comprises,

3.2.3 - Les travaux d'amélioration des réseaux existants,

3.2.4 - L'équipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance,

3.2.5 - Les travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques, de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion,



3.2.6 - Les travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 3.1 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence,

3.2.7 - Les opérations groupées de réhabilitation réalisées par la collectivité territoriale en domaine privé depuis le pied des immeubles jusqu'à la boîte de branchement,

3.2.8 - Les acquisitions de terrain par la Collectivité liées à l'opération ; les coûts correspondants sont intégrés aux dépenses des travaux,

3.2.9 - Les frais annexes :

Honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle et de suivi, frais de publication, assurances, etc... ; les coûts correspondants, mêmes engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Participation financière

La participation financière de l'Agence aux travaux de construction et d'amélioration des réseaux est apportée selon les modalités suivantes :

3.3.1 - Pour les collectivités territoriales ou leur groupement qui ont conclu avec l'Agence un contrat de partenariat pour le raccordement des particuliers aux réseaux publics d'assainissement :

- une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables plus une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables ;

- l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si :

- pour les opérations d'extension, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'au moins 70% des immeubles desservis est atteint.

- pour les opérations de réhabilitation des réseaux, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'une augmentation principale de 20% du raccordement des immeubles desservis ou d'au moins 90% des immeubles desservis est atteint. Un état initial des raccordements devra être produit.

La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Délégation est donnée par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour constater et décider de la conversion ou non de l'avance en subvention.

Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt dans les mêmes conditions que la participation visée en 3.3.2.

3.3.2 - Pour les cas non repris en 3.3.1, une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, au taux maximal de 30 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.3 - Pour les dispositifs d'autosurveillance, la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT de la dépense aidable.

3.3.4 - Cas particuliers des opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage.

Pour les opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage, sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

- prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,

- atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90% 2 ans après la date de solde de la convention.

La participation financière serait apportée sous la forme d'une avance convertible en subvention remboursable, si le niveau de raccordement visé n'est pas atteint, en 20 annuités au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables.

3.3.5 - Plafond de la dépense aidable :

Pour les travaux de construction de réseaux de desserte ou de transport, le plafond de la dépense aidable est fixé à 5 700 € HT par branchement créé ou amélioré.

Lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites, le plafond peut être reconsidéré.

Pour les travaux de branchements à créer sous domaine public sur réseau existant, le plafond de la dépense aidable est fixé à 1 500 € HT en moyenne par branchement.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite suivante :

Le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

En cas de dépassement des 80 % de participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la limite en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

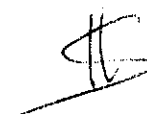
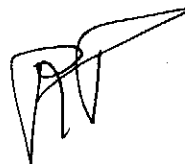
Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.



ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE VICE - PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Alain STRÉBELLE